



SIGDU - Service inter-établissements
de gestion du domaine universitaire

12, avenue des Arts
33600 PESSAC
Tel : 05 57 12 47 70
Fax : 05 57 12 47 76

Convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du Service Inter-établissements de gestion du domaine universitaire de Talence, Pessac, Gradignan (tel que défini dans le RIF)

Entre

L'Université Bordeaux Montaigne

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIRET : 19331766600017 - code APE: 8542 Z

dont le siège est domaine universitaire – 33607 Pessac

représentée par son Président, Monsieur Lionel LARRE,

agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte du Service Inter-établissements de Gestion du Domaine Universitaire de Pessac-Talence-Gradignan (ci-après désigné SIGDU) rattaché à l'Université Bordeaux Montaigne, dirigé par son Directeur par intérim, Monsieur Andrew NICOLAOU,

ci-après désignée « Université Bordeaux Montaigne »

et

L'Université de Bordeaux

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est au 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux et son adresse

postale 351 cours de la Libération CS 10004 33405 TALENCE CEDEX

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON DE LARA agissant en qualité de Président

ci-après désignée «UB » ou « Université de Bordeaux»

et

L'École Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux- Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro -BSA)

Etablissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

dont le siège est 1 cours du Général de Gaulle – CS 40201 – 33175 Gradignan cedex représentée par sa Directrice Sabine BRUN-RAGEUL ,

ci-après désignée «BSA » ,

et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

dont le siège est 3 Rue Michel-Ange, 75016 Paris

représenté par son Président M. Antoine PETIT lequel a délégué sa signature pour la conclusion de la présente convention,

à M. Younis HERMES, Délégué Régional du CNRS pour l'Aquitaine,

ci-après désigné «CNRS »

et

Le CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires)

Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

dont le siège est 18, rue du Hamel, CS 11616 – 33080 Bordeaux cedex

représenté par son Directeur M. Jean-Pierre FERRE,

ci-après désigné « CROUS »

et

L'IEP (Institut d'Etudes Politiques) de Bordeaux (Sciences Po Bordeaux)

Etablissement public à caractère administratif

dont le siège est 11, allée Ausone, 33600 Pessac,

représenté par son Directeur M. Yves DELOYE,

ci-après désigné « Sciences Po Bordeaux »

et

L'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est Avenue Albert Schweitzer – 33405 Talence cedex Représenté par son Directeur général M. Marc PHALIPPOU ci-après désigné « Bordeaux INP »,

ci-après désignés chacun individuellement « PARTIE » et collectivement et indifféremment «PARTIES » ou « ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS»,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.714-2,

Vu la convention portant création et organisation du service commun interuniversitaire de gestion du domaine universitaire de Pessac-Talence-Gradignan, telle qu'approuvée par décision du Ministre de tutelle en date du 4 mars 1974

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne

Vu le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'université de Bordeaux,

Vu la convention de dévolution du patrimoine à l'Université de Bordeaux en date du 15 juillet 2019

Vu la convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service commun interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU) de Talence-Pessac -Gradignan entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération du conseil du SIGDU du 10 octobre 2017 séparant « l'eau » et « le hors eau »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par convention entrée en vigueur le 30 janvier 2015 les PARTIES ont déterminé les modalités d'organisation et de fonctionnement du SIGDU suite à la recomposition du paysage universitaire bordelais marquée notamment par la création de l'Université de Bordeaux au 1^{er} janvier 2014.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La gestion du domaine universitaire de Pessac, Talence et Gradignan est assurée par un service inter-établissements appelé "Service Inter-établissements de Gestion du Domaine

Universitaire". Les Parties conviennent de renouveler leur accord pour que ce service soit rattaché pour sa *gestion administrative, comptable et financière* à l'Université Bordeaux Montaigne.

Dans ce cadre, elles ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Les axes stratégiques qui sous-tendent la convention

- Assurer une gestion commune et cohérente ainsi que la pérennité des espaces, des installations et des équipements du site universitaire Talence-Pessac-Gradignan (TPG) en lien avec les collectivités locales, pour cela un plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement sera mis en place
- Elargir le cercle des partenaires vers les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) présents sur le site et non encore partenaires
- Améliorer la qualité de vie sur le campus au bénéfice des PARTIES et de leurs usagers et de leurs personnels
- Développer l'accessibilité en tous points du campus mais aussi aux franges du domaine universitaire, en concertation avec les collectivités locales
- Participer à la mise en œuvre de la politique de développement durable souhaitée par l'ensemble des PARTIES, notamment la préservation de la ressource en eau

Article 2 : Les missions du SIGDU

- Fiabiliser les données patrimoniales nécessaires à la gestion du domaine universitaire, conserver leur historique, assurer leur mise à jour et les mettre à disposition des partenaires
- Produire et distribuer l'eau potable avec une exigence constante de qualité et de sécurité, en prenant en compte les évolutions de consommation futures
- Veiller au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement
- Veiller au contrôle de la qualité des rejets en collaboration avec les PARTIES, qui restent responsables sur leurs emprises respectives
- Assurer l'entretien des voiries comprises dans le périmètre d'intervention du SIGDU
- Entretien durablement les espaces verts des campus et sécuriser le patrimoine arboricole
- Assurer la gestion de l'éclairage public et étendre le réseau sur les cheminements piétons créés naturellement par les usagers
- Assurer la gestion du réseau incendie et centraliser les données de l'ensemble des bâtiments en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Assurer un support technique de proximité mobilisable en dehors des heures de service
- Réaliser des prestations de service afin de proposer des solutions rapides et adaptées à toutes les PARTIES
- Animer des réseaux thématiques dans les domaines d'intervention du service

- Proposer et réaliser des travaux d'investissement permettant d'assurer la pérennité des installations et des équipements des campus situés à TPG

Pour l'ensemble de ses missions le SIGDU assure une veille juridique et réglementaire.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SIGDU

Article 3 - Modalités d'administration et de direction du SIGDU

Le SIGDU est administré par le Conseil du SIGDU et est dirigé par un Directeur.

Article 4 - Composition du Conseil du SIGDU

Le Conseil du SIGDU est placé sous la présidence du président de l'Université Bordeaux Montaigne et comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

- Au titre des membres de droit avec voix délibérative :

Le président de l'UBM
Le président de l'UB
Le Directeur de BSA
Le Directeur général de Bordeaux INP
Le Directeur de l'IEP
Le Directeur du CROUS
Le délégué régional du CNRS

Chaque membre peut se faire représenter.

- Au titre des membres de droit avec voix consultative

- L'Agent comptable de l'Université de rattachement
- Le Directeur Général des Services de l'Université de rattachement
- Le Directeur du SIGDU
- Un représentant de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)
- Un représentant de l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne
- Un représentant de Bordeaux Métropole
- Un BIATSS affecté au SIGDU

Lors des réunions du conseil du SIGDU, chaque représentant membre du conseil du SIGDU peut se faire accompagner par un collaborateur de son choix.

Pour l'étude de questions déterminées, le Président ou le Conseil du SIGDU peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime compétente, notamment les représentants des établissements situés sur le Domaine Universitaire.

Article 5 - Réunions du conseil du SIGDU

Le conseil du SIGDU est présidé par le président de l'Université Bordeaux Montaigne. Il se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le conseil peut se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

Les dates de réunions seront arrêtées en début d'année universitaire. Toutefois, le président peut convoquer des réunions exceptionnelles, à la demande de l'un de ses membres, ou du Directeur du SIGDU, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil du SIGDU est réuni pour le vote du budget initial et des budgets rectificatifs, présentés ultérieurement au conseil d'administration de l'Université de Bordeaux Montaigne.

Article 6- Rôle et compétences du conseil du SIGDU

Le Conseil du SIGDU se prononce sur le règlement intérieur de fonctionnement (RIF), sur les actions à entreprendre pour l'accomplissement de sa mission et sur les projets de contrats.

Le Conseil du SIGDU vote le budget préparé par le Directeur et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux Montaigne.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, sans qu'aucune décision ne puisse être prise sans la voix de l'Université de Bordeaux Montaigne.

Si aucune décision n'a pu être valablement prise en application de l'alinéa précédent et à temps pour que son impact financier soit pris en compte lors de la préparation budgétaire, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre de l'année en cours (N), et afin d'éviter un quelconque blocage des décisions qui serait préjudiciable à la qualité des services rendus sur le site, les Parties reconduisent pour l'année N+1 des contributions calculées sur la base des tarifs de l'année N.

Article 7 - Rôle et compétences du directeur du SIGDU

Le directeur du service participe à la définition de la politique de maintenance et d'exploitation des installations communes du domaine universitaire. Il anime et coordonne la gouvernance inter-établissements du service, il prépare les conseils SIGDU et il pilote l'exécution et le suivi des décisions du conseil. Il encadre le service.

Le directeur est l'interlocuteur direct des ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS et des représentants des collectivités locales du site.

Article 8- Mise à disposition de personnel

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement porteur du SIGDU affecte les moyens en personnel nécessaire à son fonctionnement.

Les PARTIES peuvent, exceptionnellement et/ou temporairement, mettre des emplois à la disposition du SIGDU, notamment à l'occasion de nouveaux projets ou de nouvelles missions qui lui seraient confiés.

Article 9 - Dispositions financières

Le modèle économique distingue les recettes et dépenses relatives au secteur de l'eau et celles relatives au secteur « hors eau ». Les ressources du SIGDU, votées lors du Conseil SIGDU, sont constituées par :

- une partie de la subvention de fonctionnement provenant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation versée à l'Université Bordeaux Montaigne,
- des subventions attribuées par l'Etat à l'Université Bordeaux Montaigne et par des organismes publics ou privés,
- les contributions des établissements parties à la convention et des autres établissements ou entités, qui sont détaillées dans l'annexe financière à la présente convention. Ces contributions sont établies comme suit :
 - Pour les dépenses relatives à l'eau : il existe trois cercles tarifaires. Le cercle 1 est composé des établissements signataires de la convention ; le cercle 2, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche non signataires de la convention et le cercle 3 des entités qui ne sont ni des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ni signataires de la convention. Les établissements signataires de la convention sont les seuls à bénéficier du tarif du cercle 1.
 - Pour les dépenses « hors eau » les contributions sont établies d'une part sur la base d'un forfait annuel différencié selon la taille des établissements et d'autre part à partir d'un calcul basé sur les effectifs d'étudiants et de personnels
- les recettes relevant de conventions spécifiques,
- et toutes autres recettes éventuelles.

En cas de dépenses nouvelles et urgentes, le président de l'établissement porteur du SIGDU convoque un Conseil extraordinaire du SIGDU pour en apprécier l'opportunité, et éventuellement, les moyens financiers et/ou organisationnels d'y faire face.

Les dépenses et les recettes du SIGDU sont comptabilisées dans un service à comptabilité distincte (SACD), rattaché à l'Université Bordeaux Montaigne. Elles sont ordonnancées par le président de l'établissement porteur du SIGDU et réglées par son agent comptable. Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, le directeur du SIGDU est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget du SIGDU.

Le projet de budget préparé par le directeur est établi suivant la nomenclature applicable aux services communs des universités et aux établissements d'enseignement supérieur.

TITRE III – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant établi et approuvé dans les mêmes conditions que le présent document contractuel.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est régie par le droit français.

Elle se substitue à toute convention antérieure conclue par les PARTIES et ayant le même objet.

La présente convention entre en vigueur, nonobstant sa date de signature, au 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les Parties s'entendent sur les modifications à apporter à la présente au plus tard au 30 juin de chaque année.

TITRE V – RÉILIATION

La présente convention pourra être résiliée soit d'un accord commun entre les PARTIES, soit par dénonciation de l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

La sortie du dispositif conventionnel n'est possible qu'au 1^{er} janvier d'une année. Elle doit être notifiée au directeur du SIGDU et au Président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard le 30 avril de l'année N-1, afin de permettre la prise en compte des effets financiers pour la construction du budget de l'année N.

Les PARTIES se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie d'une PARTIE de la convention.

TITRE VI – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'interprétation et d'articulation entre les dispositions de la présente et toute autre convention signée antérieurement et ayant au moins en partie le même objet, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la présente.

Les Parties font de leur possible pour résoudre leurs difficultés, liées à la présente convention, à l'amiable.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les Parties rencontrant des difficultés. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,

- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour trouver une solution.

En cas de difficulté persistante, les Parties proposeront les conditions de rupture de la présente aux conseils des services inter-établissements. Un avenant sera mis en place pour formaliser ces conditions et les nouvelles modalités de fonctionnement le cas échéant.

Fait à Pessac le

<p>Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne</p> <p>Lionel LARRE</p>	<p>Le Président de l'Université de Bordeaux</p> <p>Manuel TUNON DE LARA</p>
<p>La Directrice de BSA</p> <p>Sabine BRUN-RAGEUL</p>	<p>Le Délégué Régional du CNRS</p> <p>Younis HERMES</p>
<p>Le Directeur du CROUS</p> <p>Jean-Pierre FERRE</p>	<p>Le Directeur de l'IEP</p> <p>Yves DELOYE</p>
<p>Le Directeur général de Bordeaux INP</p> <p>Marc PHALIPPOU</p>	